

En 2017, 2,4 millions de personnes ont perçu des prestations issues d'un contrat de retraite supplémentaire. Ces prestations peuvent être servies sous forme de rente viagère, de versement forfaitaire unique ou de sortie en capital. 2,2 millions de rentes viagères ont été versées au titre de ces contrats en 2017, ce qui représente 11,7 % des retraités de droit direct. Par rapport à 2016, le nombre de ces rentes a légèrement augmenté, tout comme leur montant moyen qui s'élève à 2 340 euros annuels.

2,2 millions de bénéficiaires d'une rente viagère servie au titre d'un contrat de retraite supplémentaire

En 2017, 2,4 millions de retraités bénéficient de prestations servies au titre d'un contrat de retraite supplémentaire. Le montant de ces prestations atteint 6,6 milliards d'euros (voir fiche 26). Elles peuvent être servies sous forme de rente viagère ou, lorsque le montant de la rente est inférieur à un certain montant, de versement forfaitaire unique (VFU). La sortie en capital est autorisée pour certains contrats : intégralement pour le Perco, majoritairement pour les contrats de type « article 82 » et à hauteur de 20 % de la valeur de rachat pour le PERP¹ et les produits destinés aux fonctionnaires (Préfon et CRH) [voir fiche 25].

Le nombre de bénéficiaires d'une rente viagère s'élève à 2,2 millions en 2017² (graphique 1). Parmi ceux-ci, près d'un million perçoivent d'une rente d'un contrat souscrit dans un cadre personnel, pour un montant annuel moyen de 1 600 euros (graphique 2). Les bénéficiaires d'un contrat souscrit dans un cadre professionnel sont plus nombreux (près de 1,3 million) et disposent d'une rente plus élevée (2 890 euros par an en moyenne). Parmi eux, ce sont les bénéficiaires de prestations issues d'un dispositif d'entreprise qui sont les plus nombreux

(954 000 contre 317 000 chez les indépendants). Leur rente moyenne est également plus élevée (3 240 euros par an contre 1 800 euros par an pour les anciens indépendants). Les évolutions sont contrastées selon les dispositifs, avec de fortes augmentations des bénéficiaires de contrats à prestations définies de type « article 39 » et « article 82 » du CGI d'un côté et une diminution marquée de ceux de contrats à cotisations définies de type « article 83 » du CGI³ [voir fiche 25].

S'agissant des contrats de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel, le nombre de bénéficiaires d'une rente issue d'un PERP, bien que relativement faible encore, poursuit sa forte progression depuis 2009 (+52 % en 2017) et contribue à l'augmentation du nombre de rentiers de dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé (+1 %).

Si, pour tous les types de contrat, les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux, une partie de celles-ci sont versées à leur conjoint, après le décès, au titre de la réversion. Cette dernière situation est plus fréquente pour les contrats destinés aux indépendants (24 % de l'ensemble des rentes) et les contrats d'entreprise (22 % pour les contrats à cotisations définies et 23 % pour les contrats à prestations définies) [graphique 3].

1. Des contrats sont parfois rachetés au cours de la phase de constitution. L'assureur, à la demande du souscripteur, et sous certaines conditions, met alors fin au contrat avant le terme prévu en remboursant une certaine somme. Dans ce cas, ces contrats ne donnent pas lieu à des prestations de retraite supplémentaire. Ces rachats ne sont normalement pas inclus dans les prestations – même s'il peut arriver que certaines sociétés ne soient pas en mesure de les isoler, et donc de les soustraire du total des prestations dans leur réponse à l'enquête de la DREES.

2. Sans correction des doubles comptes : un bénéficiaire compte donc autant de fois qu'il a de contrats.

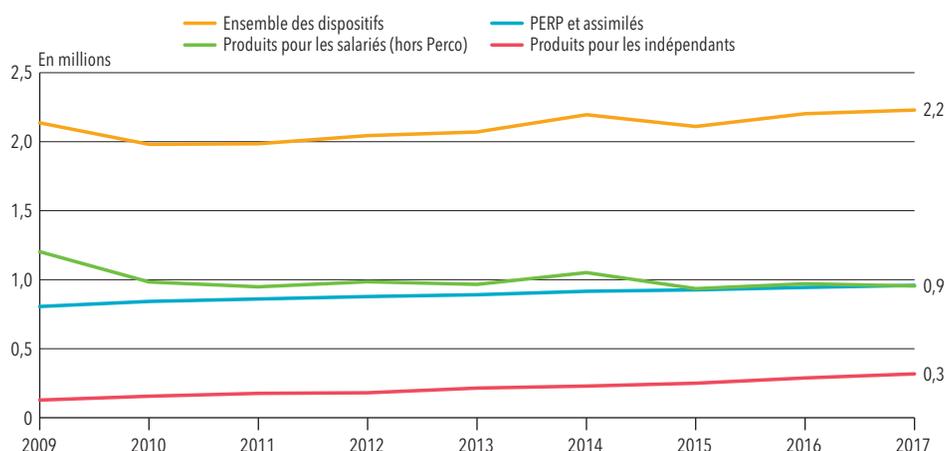
3. Voir les données complémentaires et séries longues dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

11,7 % des retraités sont bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire

En 2017, 11,7 % de retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition perçoivent une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire quel qu'il soit (hors réversion) [graphique 4]. Cette part reste stable depuis 2010. En 2017, 5,4 % des anciens salariés du secteur privé bénéficient d'un

contrat de retraite supplémentaire souscrit dans un cadre professionnel. 5,6 % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition disposent d'une rente issue d'un contrat de retraite souscrit dans un cadre personnel ou assimilé. En constante augmentation depuis 2010, la proportion de bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire pour les non-salariés s'élève à 8,0 % en 2017.

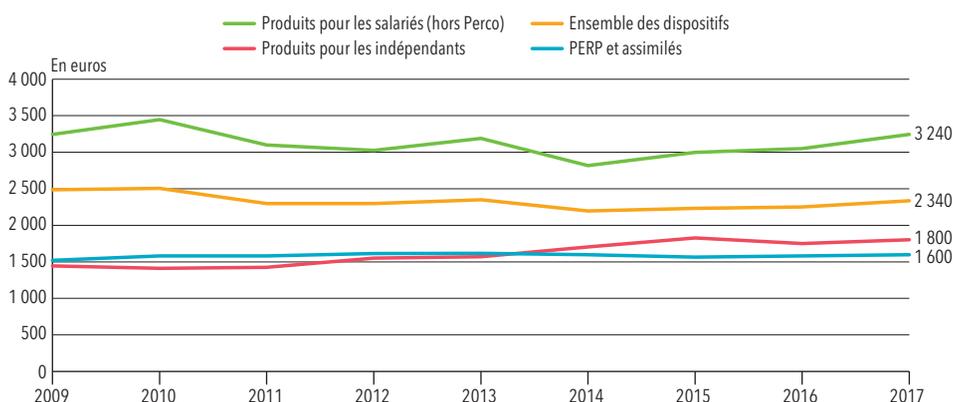
Graphique 1 Évolution du nombre de bénéficiaires d'une rente viagère entre 2009 et 2017



Champ > Contrats liquidés en rente viagère uniquement.

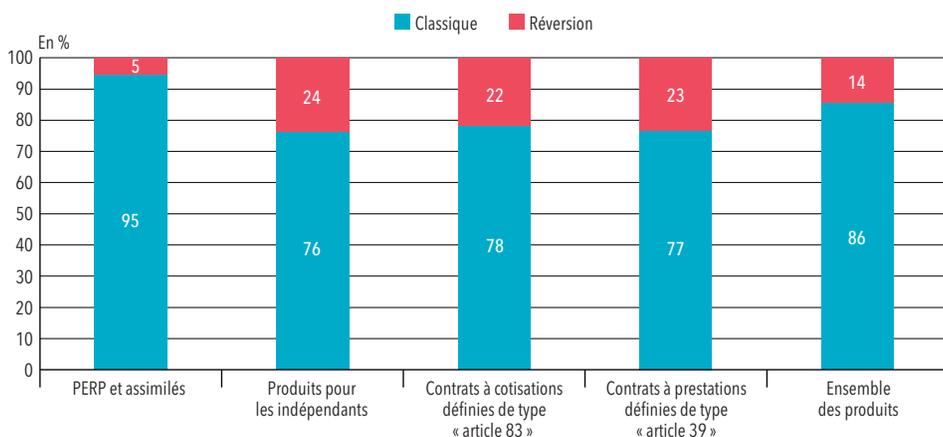
Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2017.

Graphique 2 Évolution du montant moyen annuel des rentes viagères entre 2009 et 2017



Champ > Contrats liquidés en rente viagère uniquement.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2017.

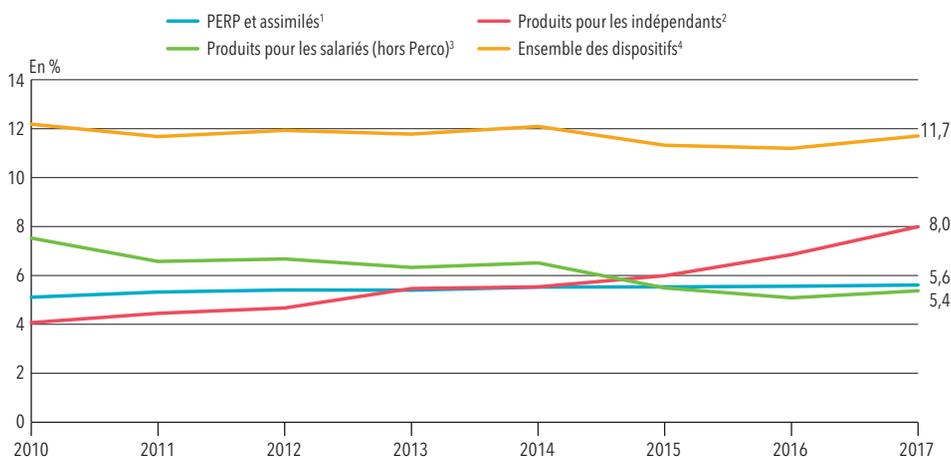
Graphique 3 Nature de la rente viagère, selon le type de contrat en 2017

Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la nature de la rente est connue. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers, etc.). Dans ce cas, les rentes sont appelées « rentes de réversion ».

La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 70 % et 100 %, selon les produits.

Champ > Contrats en cours de liquidation.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2017.

Graphique 4 Évolution de la part des bénéficiaires d'une rente viagère (hors réversion) issue d'un produit de retraite supplémentaire depuis 2010

1. En % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition.

2. En % des retraités de droit direct anciens non salariés. Pour l'édition 2019 de cet ouvrage, les effectifs de non-salariés ont été corrigés à la baisse, les parts des bénéficiaires d'une rente viagère de retraite supplémentaire parmi les non-salariés sont ainsi revues à la hausse par rapport à l'édition 2018.

3. En % des retraités de droit direct de la CNAV ou de la MSA salariés.

4. En % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition.

Champ > Contrats en cours de liquidation pour les retraités de droit direct (hors réversion).

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2010 à 2017 ; EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

Des rentes plus élevées pour les produits à prestations définies

Les rentes viagères de retraite supplémentaire restent en moyenne à un niveau très modeste, par rapport aux pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Quel que soit le dispositif, à l'exception des contrats de type « article 39 » du CGI, le montant moyen de la rente annuelle est compris entre 800 et 2 400 euros (soit entre 65 et 200 euros par mois), comparativement aux 16 200 euros par an (1 350 euros par mois) versés en moyenne par les régimes obligatoires de droit direct en 2017 (voir fiche 6). En revanche, les montants moyens sont nettement plus élevés pour les bénéficiaires de contrats de type « article 39 » du CGI (6 930 euros par an en moyenne). Certains perçoivent des montants particulièrement élevés. Ainsi, 15 % des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies disposent d'une rente viagère annuelle moyenne supérieure à 5 000 euros (*encadré 1*).

Le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2017 s'élève à 2 340 euros, tous produits confondus. Il augmente de près de 3 % par rapport à 2016. Cette hausse est principalement liée à celle de la rente moyenne des produits souscrits en entreprise (*graphique 2*), et notamment les contrats à prestations définies (de type « article 39 » du CGI) pour lesquels la rente moyenne progresse de 9 %

en 2017. La rente moyenne de retraite supplémentaire des indépendants augmente, pour sa part, de 1,9 % en euros constants, à 1 800 euros en 2017 (*graphique 2*).

La stagnation de la rente servie au titre des produits souscrits dans un cadre personnel recouvre des profils différents. Si les rentes moyennes annuelles des produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux et celles issues de la retraite mutualiste du combattant (respectivement de 1 580 et 1 650 euros) restent proches de leurs niveaux de 2016, la rente moyenne servie au titre des PERP chute de nouveau (-12 % en 2017, après -9,7 % en 2016, en euros constants), pour atteindre 1 110 euros par an. Cette diminution continue de la rente moyenne des PERP est concomitante à celle de la part des versements forfaitaires uniques (VFU) dans l'ensemble des prestations (77 % en 2017 contre 80 % en 2016 et 82 % en 2015). Les pensions de ces produits encore jeunes tendent à croître au fil des années et dépassent de plus en plus souvent le seuil de liquidation en VFU. En conséquence, la proportion de bénéficiaires de rentes relativement faibles augmente.

Ces moyennes masquent une distribution déséquilibrée, particulièrement pour les contrats à prestations définies (*graphique 5 et encadré 1*). Tous dispositifs confondus, 30 % des rentes annuelles sont

Encadré 15 % des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies perçoivent une rente viagère annuelle moyenne de plus de 5 000 euros

Afin d'améliorer les connaissances sur les contrats à prestations définies, en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (voir encadré, fiche 25), des informations plus précises sont demandées sur le montant des rentes viagères issues de ces contrats. À partir de la vague 2017 de l'enquête sur la retraite supplémentaire, pour les contrats à prestations définies, les organismes gestionnaires de ces contrats doivent préciser, parmi les bénéficiaires d'une rente viagère de plus de 5 000 euros, le nombre de bénéficiaires de rentes :

- > d'un montant compris entre 5 000 et 9 999 euros ;
- > d'un montant compris entre 10 000 et 19 999 euros ;
- > d'un montant compris entre 20 000 et 49 999 euros ;
- > d'un montant supérieur à 50 000 euros.

Cette information a pu être récoltée pour 65 % des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies, dont seuls 15 % disposent d'une rente supérieure à 5 000 euros : 7 % d'une rente de 5 000 à 9 999 euros, 4 % d'une rente de 10 000 à 19 999 euros, 2 % d'une rente de 20 000 à 49 999 euros et, enfin, 2 % d'une rente de plus de 50 000 euros.

supérieures à 2 000 euros, tandis que 44 % sont inférieures à 1 000 euros.

Les bénéficiaires de produits pour les indépendants sont plus jeunes, ceux des contrats à prestations définies plus âgés

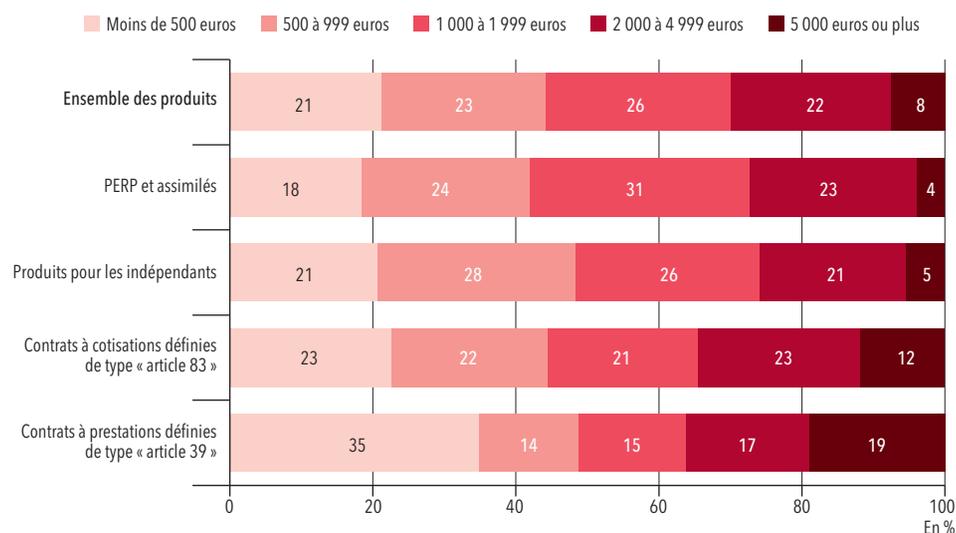
Tous produits confondus, les bénéficiaires de rentes de retraite supplémentaire ont un profil d'âge similaire à celui des retraités des régimes obligatoires. Toutefois, ce profil varie selon la nature du produit souscrit, liée en général à l'ancienneté de ces produits (graphique 6).

Les anciens indépendants qui perçoivent une rente supplémentaire d'un produit spécifique à leur statut – produits créés pour la plupart au cours des années 1990 – sont relativement jeunes : 55 % ont moins de 70 ans, contre 43 % pour l'ensemble des

retraités. En revanche, les contrats à prestations définies (« article 39 ») ont un public particulièrement âgé : 39 % de rentiers ont 80 ans ou plus, contre 26 % pour l'ensemble des retraités. Les bénéficiaires de rentes provenant de contrats à cotisations définies souscrits dans le cadre de l'entreprise (« article 83 ») ont un profil plus proche de celui de l'ensemble des retraités avec, toutefois, davantage de bénéficiaires entre 65 et 79 ans (65 % contre 56 %).

Les hommes sont légèrement plus nombreux parmi les bénéficiaires des contrats de retraite supplémentaire (59 %) [graphique 7] que dans l'ensemble de la population des retraités (48 % des retraités de droits directs) [voir fiche 1]. Seuls les bénéficiaires de contrats destinés aux fonctionnaires ou élus locaux (majoritairement féminins, à 65 %) et aux anciens combattants (majoritairement masculins, à 93 %) s'éloignent sensiblement de cette répartition⁴. ■

Graphique 5 Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2017 par tranche de rente annuelle, selon le dispositif



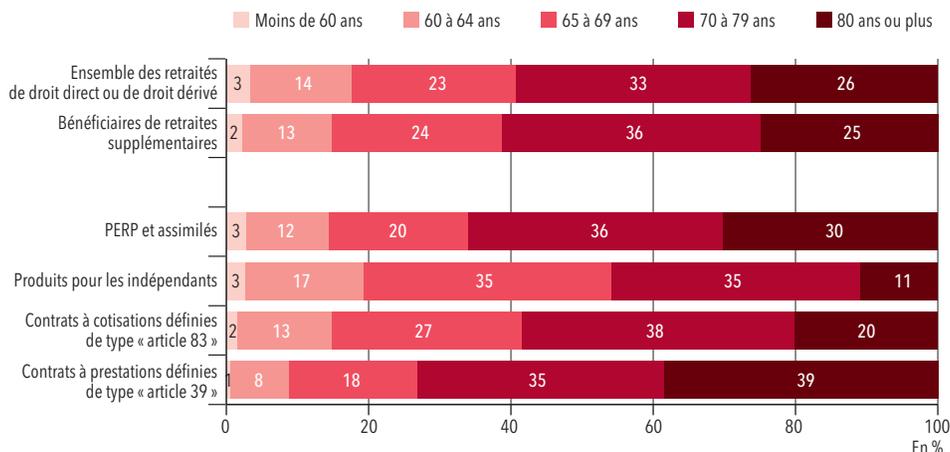
Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête, pour lesquels la tranche de rente est connue. La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 92 % et 100 %.

Champ > Contrats en cours de liquidation.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2017.

4. Voir séries détaillées dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

Graphique 6 Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2017 par tranche d'âge, selon le dispositif

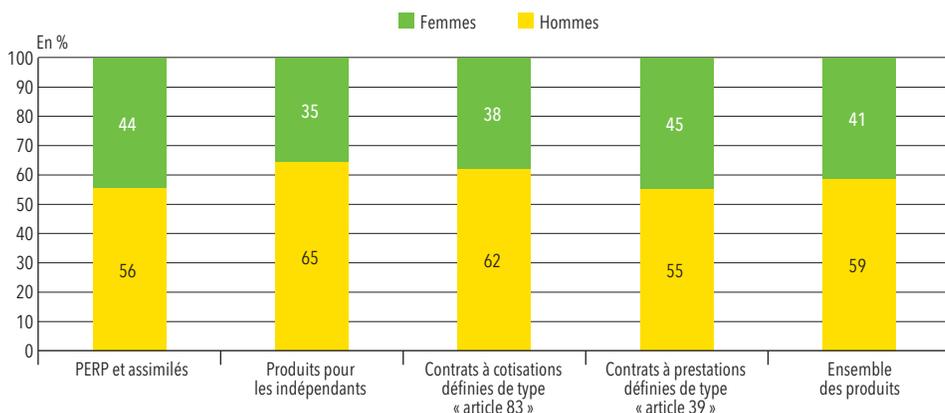


Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu. La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 94 % et 100 %.

Champ > Contrats en cours de liquidation.

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2017 ; EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires).

Graphique 7 Bénéficiaires de rentes en 2017 par sexe, selon le dispositif



Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels le sexe est connu. La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 94 % et 100 %.

Champ > Contrats en cours de liquidation.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2017.

Pour en savoir plus

- > Séries disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.
- > Laborde, C. (2014, avril). *Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne*. DREES, *Études et Résultats*, 880.
- > Tréguier, J. (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.